

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
CANTON
GOUSSAINVILLE
COMMUNE
MARLY LA VILLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°334-2024

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ROUTIERE
RUE DU COLOMBIER – Marly la Ville

LE MAIRE DE MARLY-LA-VILLE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié)

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 511-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R110-1&2, L325-1 et suivants, R 325-1 et suivants, R411-6 et suivants, R411-17 et suivants, R417-1 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Considérant, la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement de la rue du Colombier à Marly-la-Ville.

ARRETE

Article 1 : Réglementation de la circulation et du stationnement, ouverte à la circulation publique rue du Colombier à Marly-la-Ville à compter de la signature du présent arrêté.

- **Circulation** : La rue du Colombier est en double sens de circulation de la rue Gabriel Péri jusqu'au chemin des Peupliers. La circulation est placée en zone de limitation à 30 km/h, applicable pour tout type de véhicules.
- **Stationnement** :
 - Tout arrêt ou stationnement en dehors des places marquées au sol sera considéré comme gênant et donnera lieu à une verbalisation, conformément à l'article R417-8 du code de la route.
 - Tout arrêt ou stationnement sur le trottoir, passage accotement réservés aux piétons, devant une entrée carrossable, sur ligne jaune ou bloquant l'accès à un autre véhicule ou son dégagement sera considéré comme gênant et donnera lieu à une verbalisation et à une mise en fourrière conformément aux articles du Code de la Route.

- Tout stationnement gênant de véhicule en double file fera l'objet d'une verbalisation à l'article R417-10 III 2° du Code de la Route et donnera lieu à une mise en fourrière conformément à la loi.

• **Panneaux, marquage au sol :**

- Un marquage de ligne continue et discontinue sont marqués sur l'ensemble de la voie.
- Des passages successifs pour piétons sont marqués sur l'ensemble de la voie.
- Des panneaux limitant la vitesse à 30km/heure sont installés sur l'ensemble de la voie ainsi que des rappels.
- Un STOP est installé avec un marquage au sol à la sortie de la rue du Colombier vers le chemin des Peupliers.
- Des panneaux de circulation alternée permanents B15 et C18 seront installés sur l'ensemble de la voie.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune de Marly-la-Ville et de la Communauté d'Agglomération de Roissy-Pays-de-France.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Il pourra être procéder à la mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R 325-15 et suivants du code de la route.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, dans la commune de Marly-la-Ville.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice générale des services,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Marly-la-Ville,
- Monsieur le Chef de service de la Police Intercommunale de CARPF,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Survilliers
- Monsieur le Commandant du centre de secours de Survilliers,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marly-la-Ville,

Le 16 décembre 2024

Le Maire, André SPECQ

